



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/024 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS REGULIERS
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISULA-BALAGNA D'UNE PART
ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CORSE D'AUTRE PART**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'URGANIZAZIONE
DI I SERVIZII DI TRASPORTI NON URBANI REGOLARI A A CUMUNITÀ
DI CUMUNE DI L'ISULA - BALAGNA DI UNA PARTE E A A CUMUNITÀ
DI CUMUNE DI U MEZIORNU SUTTANU CORSU DI L'ALTRA PARTE**

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-1, L. 1111-8 et R. 1111-1,
- VU** le Code des transports, et notamment l'article R. 3111-8,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 4/2019 en date du 20 décembre 2019 de la Communauté de Communes du Sud Corse,
- VU** la délibération n° 2020/018 en date du 17 février 2020 de la Communauté de Communes de L'Isula-Balagna,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports de voyageurs sans incidence financière et notamment celles, telles que figurant en annexe, déclinées des services :

- de transport non urbain régulier et à la demande avec la Communauté de Communes de l'Isula-Balagna ;
- de transport non urbain régulier avec la Communauté de Communes du Sud Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 6 MAI 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI L'ORGANIZZAZIONE
DI I SERVIZI DI TRASPORTI NON URBANI REGOLARI A A
CUMUNITÀ DI CUMUNE DI L'ISULA - BALAGNA DI UNA
PARTE E A A CUMUNITÀ DI CUMUNE DI U MEZIORNU
SUTTANU CORSU DI L'ALTRA PARTE**

**CONVENTIONS DE DELEGATION DE L'ORGANISATION
DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS
REGULIERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ISULA-BALAGNA D'UNE PART ET A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU SUD CORSE D'AUTRE PART**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation de deux conventions de délégation de compétence en matière de transport de voyageurs non urbain notamment aux Communautés de Communes d'Isula-Balagna et du Sud Corse.

1 - ELEMENTS DE CONTEXTE

L'article L. 3111-1 du Code des transports dispose que la Collectivité de Corse est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du Code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.»

L'article R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales précise à cet

égard que : « *La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.* »

L'article R. 3111-8 du Code des transports prévoit que :

« **À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes.** »

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse est sollicitée, en tant qu'AO1, pour déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports de voyageurs :

- non urbains réguliers et à la demande par délibération du Conseil communautaire de L'Île-Rousse-Balagne n° 2020/018 en date du 17 février 2020 ;
- non urbains réguliers par délibération n° 4/2019 du Conseil communautaire du Sud Corse en date du 20 décembre 2019.

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse deux projets de conventions avec ces communautés de communes qui ont souhaité développé la mobilité au sein de leur ressort territorial.

2 - OBJET DES DEUX CONVENTIONS

Les présentes conventions ont pour objet la délégation à la Communauté de Communes de l'Isula-Balagna (CCIRB) et à la Communauté de Communes du Sud Corse (CCSC) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport non urbains réguliers et à la demande dont la consistance est définie en annexe des conventions, pour devenir autorités organisatrices secondaires (AO2).

Chaque convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence sachant qu'aucune modalité financière (subvention) n'intervient pour le fonctionnement de cette délégation.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, les présentes conventions n'emportent pas transfert de compétence au bénéfice de la CCIRB ou de la CCSC, AO2.

3 - DUREE DES CONVENTIONS

Les conventions entrent en vigueur à la date de sa signature.

Elles sont conclues pour une durée de 5 ans, à compter de cette date.

Elles sont renouvelables une (1) fois par reconduction expresse demandée par lettre recommandée auprès de l'AO1, trois mois avant la fin du terme.

4 - CADRE GENERAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

5 - OBJECTIFS A ATTEINDRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

6 - MISSIONS DE L'AO 1

▪ Définition des services

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à chaque convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1.

▪ Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant

notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

7 - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

CONCLUSION

Il vous est proposé :

- D'approuver le projet de convention type à conclure avec les organisateurs secondaires de transports de voyageurs sans incidence financière et notamment celles, telles que figurant en annexe, déclinées des services :
 - o de transport non urbain régulier et à la demande avec la Communauté de Communes de l'Isula-Balagna ;
 - o de transport non urbain régulier avec la Communauté de Communes du Sud Corse.
- De m'autoriser à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS RÉGULIERS ET À LA DEMANDE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,
- Vu le Code des transports, et en particulier l'article R. 3111-8,
- Vu la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de L'île-Rousse-Balagne n° 2020/018 en date du 17 février 2020,
- Vu la délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020,

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité par délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO1** »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de l'Isula-Balagna représentée par M. Lionel Mortini, Président dûment habilité par délibération n° 2020/018 en date du 17 février 2020, en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO2** »,

d'autre part,

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	3
<i>ARTICLE 1 : Objet</i>	4
<i>ARTICLE 2 : Durée</i>	4
<i>ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire</i>	4
<i>ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence</i>	4
<i>ARTICLE 5 : Missions de l'AO1</i>	5
<i>ARTICLE 6 : Missions de l'AO2</i>	5
<i>ARTICLE 7 : Exécution des services</i>	6
<i>ARTICLE 8 : Sécurité</i>	7
<i>ARTICLE 9 : Compensation financière</i>	7
<i>ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle</i>	7
<i>ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries</i>	7
<i>ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance</i>	8
<i>ARTICLE 13 : Règlement des litiges</i>	8
<i>ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention</i>	8
<i>ANNEXE 1 : Fiche descriptive des circuits</i>	9
<i>ANNEXE 2 : Caractéristiques techniques des véhicules exploités</i>	17
<i>ANNEXE 3 : Liste des arrêts desservis</i>	20
<i>ANNEXE 4 : Cartographies</i>	21

PREAMBULE

L'article L. 3111-1 du Code des transports dispose que la région est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

*« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, **les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région**, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »*

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du Code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

*« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à **un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** une compétence dont elle est attributaire.*

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.».

L'article R. 3111-8 du Code des transports prévoit que :

*« **À la demande des communes ou des groupements de communes** ou des départements, la région peut leur confier **tout ou partie** de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »*

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein d'une autorité organisatrice de la mobilité.

La Communauté de Communes **de l'Île-Rousse-Balagne** n'est pas une autorité organisatrice de la mobilité, mais souhaite organiser des services de transport non urbains.

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse, en tant qu'AO1, a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports non urbains réguliers et à la demande à la Communauté de communes **de l'Île-Rousse-Balagne**, l'AO2.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté de Communes de l'Île-Rousse-Balagne (CCIRB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport non urbains réguliers et à la demande dont la consistance est définie en annexe.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la CCIRB, AO2.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de cette date.

Elle est renouvelable une (1) fois par reconduction expresse demandée par lettre recommandée auprès de l'AO1, trois mois avant la fin du terme.

ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

4.1. Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : Missions de l'AO1

5.1. Définition de la consistance des services

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

Le service est mis en place 5 jours par semaine du lundi au vendredi, toute l'année (hors jours fériés).

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la présente convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

5.2. Modification des services

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

5.3. Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1.

5.4. Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 : Missions de l'AO2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 7 : Exécution des services

L'AO2 assure ou fait assurer l'exécution des services de transport délégués.

L'exécution des services réguliers et à la demande non urbains peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du Code des transports).

Si l'exploitation du service est assurée par une entreprise privée, une convention entre l'AO2 et l'entreprise précise les conditions de fonctionnement du service et son financement qui doivent respecter l'ensemble de règles imposées en la matière.

La convention d'exploitation ne saurait être d'une durée supérieure à celle de la présente convention de délégation de compétence, et/ou arrivé à échéance après la date du terme de la présente convention.

L'AO2 informe l'AO1 de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche circuit » figurant en annexe à la présente convention ;
- en respectant la politique tarifaire définie par l'AO1.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement l'AO1 et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AO1 un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

ARTICLE 9 : Compensation financière

Il n'est prévu aucune compensation financière.

ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle

L'AO2 s'engage à informer l'AO1 de toute modification notable, un mois avant leur application, intervenant dans le fonctionnement du service susvisé, notamment pour tout changement d'itinéraire. Un avenant est conclu, si nécessaire.

Il s'engage également à signaler à l'AO1 tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas aux engagements du transporteur (type de véhicule, capacité, immatriculation, équipement etc.) et veille à ce que le transporteur appose sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit.

L'AO1 se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer immédiatement l'AO1. À cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

L'AO2 assume seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport non urbain régulier et à la demande.

L'AO2 est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en tant qu'AO2 des services de transports délégués, ainsi que de toute personne transportée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour des augmentations ou suppression de services ou si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. L'application d'une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AO1 se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AO1.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'AO1 se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service.

Fait à Ajaccio, leen deux exemplaires

La Collectivité de Corse

**La Communauté de Communes
de l'Isula-Balagna**

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

M. Lionel MORTINI
Président

ANNEXE 1 : Fiche descriptive des circuits

Circuit 01A Véhicule n° 01

Itinéraire : de Fogata (commune de Corbara) à Guardiola (commune de Monticello)

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 67 km

LIGNE 1 Circuit 1A	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Fogata	07:35	07:54	08:13	08:32	08:51	10:33	10:52	11:11	11:30	11:49	13:31	13:50	14:08	14:26	16:08	16:26	16:44	17:02
Centre imagerie	07:36	07:55	08:14	08:33	08:52	10:34	10:53	11:12	11:31	11:50	13:32	13:51	14:09	14:27	16:09	16:27	16:45	17:03
Collège/Lycée	07:37	07:56	08:15	08:34	08:53	10:35	10:54	11:13	11:32	11:51	13:33	13:52	14:10	14:28	16:10	16:28	16:46	17:04
Orange	07:39	07:58	08:17	08:36	08:55	10:37	10:56	11:15	11:34	11:53	13:35	13:54	14:12	14:30	16:12	16:30	16:48	17:06
Bollaccia suddana	07:41	08:00	08:19	08:38	08:57	10:39	10:58	11:17	11:36	11:55	13:37	13:56	14:14	14:32	16:14	16:32	16:50	17:08
Castellacciu	07:42	08:01	08:20	08:39	08:58	10:40	10:59	11:18	11:37	11:56	13:38	13:57	14:15	14:33	16:15	16:33	16:51	17:09
Guardiola	07:43	08:02	08:21	08:40	08:59	10:41	11:00	11:19	11:38	11:57	13:39	13:58	14:16	14:34	16:16	16:34	16:52	17:10

Circuit 01R Véhicule n° 01

Itinéraire : de Guardiola (commune de Monticello) à Fogata (commune de Corbara)

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 87 km

LIGNE 1 Circuit 1R	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Guardiola	07:44	08:03	08:22	08:41	09:00	10:42	11:01	11:20	11:39	11:58	13:40	13:59	14:17	14:35	16:17	16:35	16:53	17:11
Carrefour T30	07:48	08:07	08:26	-	09:04	-	11:05	11:24	11:43	-	-	14:03	14:21	14:39	-	16:39	16:57	17:15
Collège/Lycée	07:49	08:08	08:27	-	09:05	-	11:06	11:25	11:44	-	-	14:04	14:22	14:40	-	16:40	16:58	17:16
Centre imagerie	07:50	08:09	08:28	-	09:06	-	11:07	11:26	11:45	-	-	14:05	14:23	14:41	-	16:41	16:59	17:17
Centre-ville	-	-	-	08:45	-	10:46	-	-	-	12:02	13:44	-	-	-	16:21	-	-	-
Gare	-	-	-	08:47	-	10:48	-	-	-	12:04	13:46	-	-	-	16:23	-	-	-
Fogata	07:52	08:11	08:30	08:49	09:08	10:50	11:09	11:28	11:47	12:06	13:48	14:07	14:25	14:43	16:25	16:43	17:01	17:19

Circuit 01bisA Véhicule n° 04

Itinéraire : de la Zone Artisanale (commune de Corbara) à la Zone Commerciale de L'Osari (commune de Belgodère)

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 58 km

LIGNE 1bis Circuit 1bis A	1	2	3	4	5	6	7	8
ZI Corbara		09:39		11:51		14:43		16:45
Curzo		09:40		11:52		14:44		16:46
Davia		09:41		11:53		14:45		16:47
Fogata		09:44		11:56		14:48		16:50
Centre imagerie		09:45		11:57		14:49		16:51
Collège-Lycée		09:46		11:58		14:50		16:52
Orange	09:00	09:48	11:10	12:00	14:00	14:52	16:00	16:54
Bollaccia suddana	09:02		11:12		14:02		16:02	
Castellacciu	09:03		11:13		14:03		16:03	
Parc saleccia	09:06		11:16		14:06		16:06	
Zone Ciale L'Osari	09:12		11:22		14:12		16:12	

Circuit 01bisR Véhicule n° 04

Itinéraire : de la Zone Commerciale de L'Osari (commune de Belgodère) à la Zone Artisanale (commune de Corbara)

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 63 km

LIGNE 1bis Circuit 1bis R	1	2	3	4	5	6	7	8
Zone Ciale L'Osari	9:13		11:25		14:17		16:19	
Base nautique	9:14		11:26		14:18		16:20	
Golf/BIT	9:15		11:27		14:19		16:21	
Parc de Saleccia	9:19		11:31		14:23		16:25	
Guardiola	9:22		11:34		14:26		16:28	
Bollaccia suttana	9:24		11:36		14:28		16:30	
Place Delaney	9:27		11:39		14:31		16:33	
Collège-Lycée	9:28		11:40		14:32		16:34	
Centre imagerie	9:29		11:41		14:33		16:35	
Fogata	9:31		11:43		14:35		16:37	
Davia	9:34		11:46		14:38		16:40	
Curzo	9:35		11:47		14:39		16:41	
ZI Corbara	9:36		11:48		14:40		16:42	

Circuit 02AR Véhicule n° 02

Itinéraire : L'Île-Rousse - Monticello-centre - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 67 km

LIGNE 2 Circuit 2AR	1	2	3	4	5	6	7	8
Parking La Poste	7:35	8:35	10:35	12:10	13:35	15:35	17:15	18:10
Bollaccia	7:36	8:36	10:36	12:11	13:36	15:36	17:16	18:11
Valitelle/Crucincu	7:38	8:38	10:38	12:13	13:38	15:38	17:18	18:13
Monticellu centre	7:41	8:41	10:41	12:16	13:41	15:41	17:21	18:16
Valitelle/Crucincu	7:45	8:45	10:45	12:20	13:45	15:45	17:25	18:20
Bollaccia	7:48	8:48	10:48	12:23	13:48	15:48	17:28	18:23
Orange	7:50	8:50	10:50	12:25	13:50	15:50	17:30	18:25

Circuit 03AR Véhicule n° 03

Itinéraire : L'Île-Rousse - Corbara-centre - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 105 km

LIGNE 3 Circuit 3AR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Orange	7:30	8:30	8:52	10:30	11:30	12:12	13:30	13:50	16:30	17:12	18:12
Fogata	7:33	8:33	8:55	10:33	11:33	12:15	13:33	13:53	16:33	17:15	18:15
Corbara	7:42	8:42	9:04	10:42	11:46	12:24	13:42	14:02	16:46	17:24	18:24
Fogata	7:45	8:45	9:25	10:45	12:07	12:27	13:45	14:23	17:07	17:27	18:27
Orange	7:48	8:48	9:28	10:48	12:10	12:30	13:48	14:26	17:10	17:30	18:30

Circuit 03bisAR Véhicule n° 03

Itinéraire : L'Île-Rousse - Corbara-centre (Pigna-centre sur demande) - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 78 km

LIGNE 3bis Circuit 3bisAR	1	2	3	4
Orange	8:52	11:30	13:50	16:30
Fogata	8:55	11:33	13:53	16:33
<i>Davia*</i>		11:36		16:36
<i>Curzo*</i>		11:37		16:37
Corbara	9:04	11:46	14:02	16:46
<i>Pigna*</i>	9:10	11:52	14:08	16:52
<i>Curzo*</i>	9:21		14:19	
<i>Davia*</i>	9:22		14:20	
Fogata	9:25	12:07	14:23	17:07
Orange	9:28	12:10	14:26	17:10

**sur demande*

Circuit 04AR Véhicule n° 04

Itinéraire : L'Île-Rousse - Santa-Reparata di Balagna-centre - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Kilométrage quotidien : 76 km

LIGNE 4 Circuit 4AR	1	2	3	4	5	6	7
Orange	7:25	8:25	10:25	12:10	13:25	17:10	18:10
Palazzi	7:29	8:29	10:29	12:14	13:29	17:14	18:14
Palmentu	7:33	8:33	10:33	12:18	13:33	17:18	18:18
Santa Reparata Centre	7:35	8:35	10:35	12:20	13:35	17:20	18:20
Palmentu	7:37	8:37	10:37	12:22	13:37	17:22	18:22
Palazzi	7:42	8:42	10:42	12:27	13:42	17:27	18:27
Orange	7:49	8:49	10:49	12:34	13:49	17:34	18:34

Circuit 05A Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Ville di Parasu - Speloncato-centre - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mercredi

Kilométrage hebdomadaire : 39 km

LIGNE 5 Circuit 05A	
Ile-Rousse/Orange	7:50
Ville di parasu	8:19
Speloncatu	8:28
Ile-Rousse/Orange	8:58

Circuit 05R Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Ville di Parasu - Speloncato-centre - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mercredi

Kilométrage hebdomadaire : 39 km

LIGNE 5 Circuit 05R	
Ile-Rousse/Orange	11:30
Ville di parasu	11:59
Speloncatu	12:08
Ile-Rousse/Orange	12:38

Circuit 06A Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Costa - Occhiatana - Belgodère - Palasca - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi

Kilométrage hebdomadaire : 50 km

LIGNE 6 Circuit 06A	
Ile-Rousse/Orange	7:50
Costa	8:16
Occhiatana	8:18
Belgodère	8:26
Palasca	8:34
L'Osari	8:47
Ile-Rousse/Orange	8:58

Circuit 06R Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Belgodère - Occhiatana - Costa - Palasca - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Lundi

Kilométrage hebdomadaire : 50 km

LIGNE 6 Circuit 06R	
Ile-Rousse/Orange	11:30
Belgodere	11:53
Occhiatana	12:02
Costa	12:09
Palasca	12:22
L'Osari	12:37
Ile-Rousse/Orange	12:48

Circuit 07A Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Nessa - Feliceto - Muro - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mardi

Kilométrage hebdomadaire : 40 km

LIGNE 7 Circuit 07A	
Ile-Rousse/Orange	7:50
Nessa	8:19
Feliceto	8:27
Muro	8:35
Ile-Rousse/Orange	9:01

Circuit 07R Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Nessa - Feliceto - Muro - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mardi

Kilométrage hebdomadaire : 40 km

LIGNE 7 Circuit 07R	
Ile-Rousse/Orange	11:30
Nessa	11:59
Feliceto	12:07
Muro	12:15
Ile-Rousse/Orange	12:41

Circuit 08A Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Pietralba - Lama - Urtaca - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Jeudi

Kilométrage hebdomadaire : 68 km

LIGNE 8 Circuit 08A	
Ile-Rousse/Orange	7:50
Pietralba	8:19
Lama	8:31
Urtaca	8:43
Ile-Rousse/Orange	9:09

Circuit 08R Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Urtaca - Lama - Pietralba - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Jeudi

Kilométrage hebdomadaire : 68 km

LIGNE 8 Circuit 08R	
Ile-Rousse/Orange	11:30
Urtaca	11:55
Lama	12:06
Pietralba	12:18
Ile-Rousse/Orange	12:47

Circuit 09A Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Pioggiola - Olmi-Cappella - Belgodère - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Vendredi

Kilométrage hebdomadaire : 81 km

LIGNE 9 Circuit 09A	
Ile-Rousse/Orange	7:30
Pioggiola	8:32
Olmi-Cappella	8:40
Belgodère	9:25
Ile-Rousse/Orange	9:48

Circuit 09R Véhicule n° 05

Itinéraire : L'Île-Rousse - Pioggiola - Olmi-Cappella - Belgodère - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Vendredi

Kilométrage hebdomadaire : 81 km

LIGNE 9 Circuit 09R	
Ile-Rousse/Orange	12:00
Pioggiola	13:02
Olmi-Cappella	13:10
Belgodère	13:55
Ile-Rousse/Orange	14:18

Circuit 10A Véhicule n° 02

Itinéraire : L'Île-Rousse - Novella - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mercredi

Kilométrage hebdomadaire : 54 km

LIGNE 10 Circuit 10A	
Ile-Rousse/Orange	8:52
Novella	9:21
Ile-Rousse/Orange	9:50

Itinéraire : L'Île-Rousse - Novella - L'Île-Rousse

Validité : Durée de la convention

Circulation : Mercredi

Kilométrage hebdomadaire : 54 km

LIGNE 10 Circuit 10R	
Ile-Rousse/Orange	12:30
Novella	12:59
Ile-Rousse/Orange	13:28

ANNEXE 2 : Caractéristiques techniques des véhicules exploités

Véhicule n° 01

Ce véhicule de type Minibus est exclusivement affecté à l'exploitation de la ligne 1A et 1R

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Minibus
<i>Catégorie</i>	M2 CLASSE A
<i>Marque</i>	Karsan
<i>Modèle</i>	Jest
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Électrique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	5,84 x 2,05 x 2,80
<i>Nombre de places assises/debout</i>	12 assises/10 debout
<i>Poids</i>	5 000 kg

Véhicule n° 02

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Monospace
<i>Catégorie</i>	M1
<i>Marque</i>	NISSAN
<i>Modèle</i>	e-NV200 EVALIA
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Électrique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	4,56 x 2,01 x 1,85
<i>Nombre de places assises/debout</i>	7 assises
<i>Poids</i>	2 250 kg

Véhicule n° 03

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Monospace
<i>Catégorie</i>	M1
<i>Marque</i>	NISSAN
<i>Modèle</i>	e-NV200 EVALIA
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Électrique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	4,56 x 2,01 x 1,85
<i>Nombre de places assises/debout</i>	7 assises
<i>Poids</i>	2 250 kg

Véhicule n° 04

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Monospace
<i>Catégorie</i>	M1
<i>Marque</i>	NISSAN
<i>Modèle</i>	e-NV200 EVALIA
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Électrique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	4,56 x 2,01 x 1,85
<i>Nombre de places assises/debout</i>	7 assises
<i>Poids</i>	2 250 kg

Véhicule n° 05

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Monospace
<i>Catégorie</i>	M1
<i>Marque</i>	NISSAN
<i>Modèle</i>	e-NV200 EVALIA
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Électrique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	4,56 x 2,01 x 1,85
<i>Nombre de places assises/debout</i>	7 assises
<i>Poids</i>	2 250 kg

ANNEXE 3 : Liste des arrêts desservis

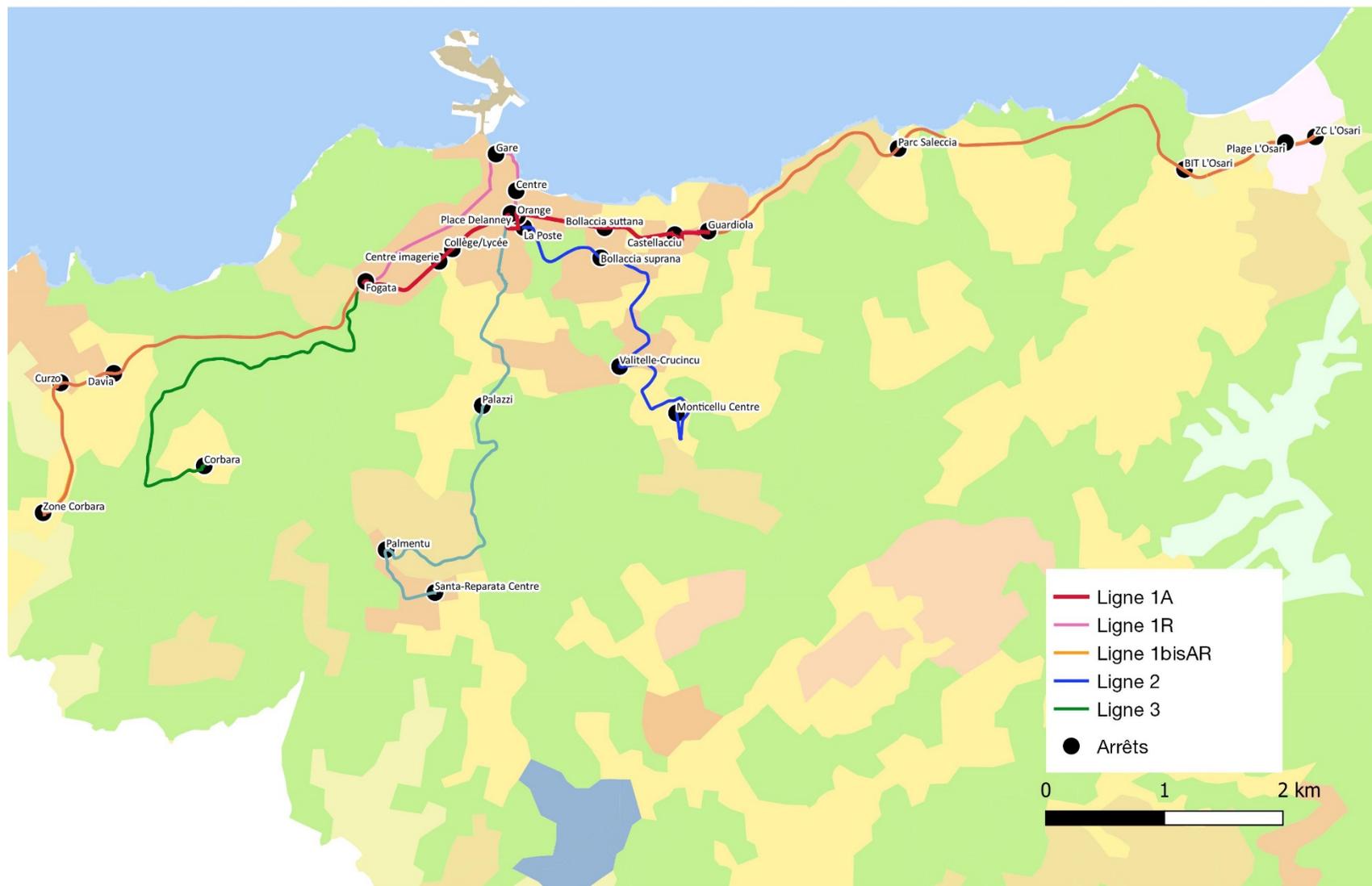
Lignes régulières

Commune	Arrêts
Belgodère	
	ZC L'Osari
	Plage de L'Osari
	BIT de L'Osari
Corbara	
	Fogata
	Davia
	Curzo
	Village/centre
	ZA de Corbara
L'Île-Rousse	
	Bollaccia suttana
	Centre ville
	Centre d'imagerie
	Collège/Lycée
	Gare
	La Poste
	Orange
	Place Delanney
Monticello	
	Guardiola
	Bollaccia suprana
	Castellacciu
	Village/centre
	Parc de Saleccia
	Valitelle-Crucincu
Santa Reparata di Balagna	
	Palazzi
	Palmentu
	Village/centre

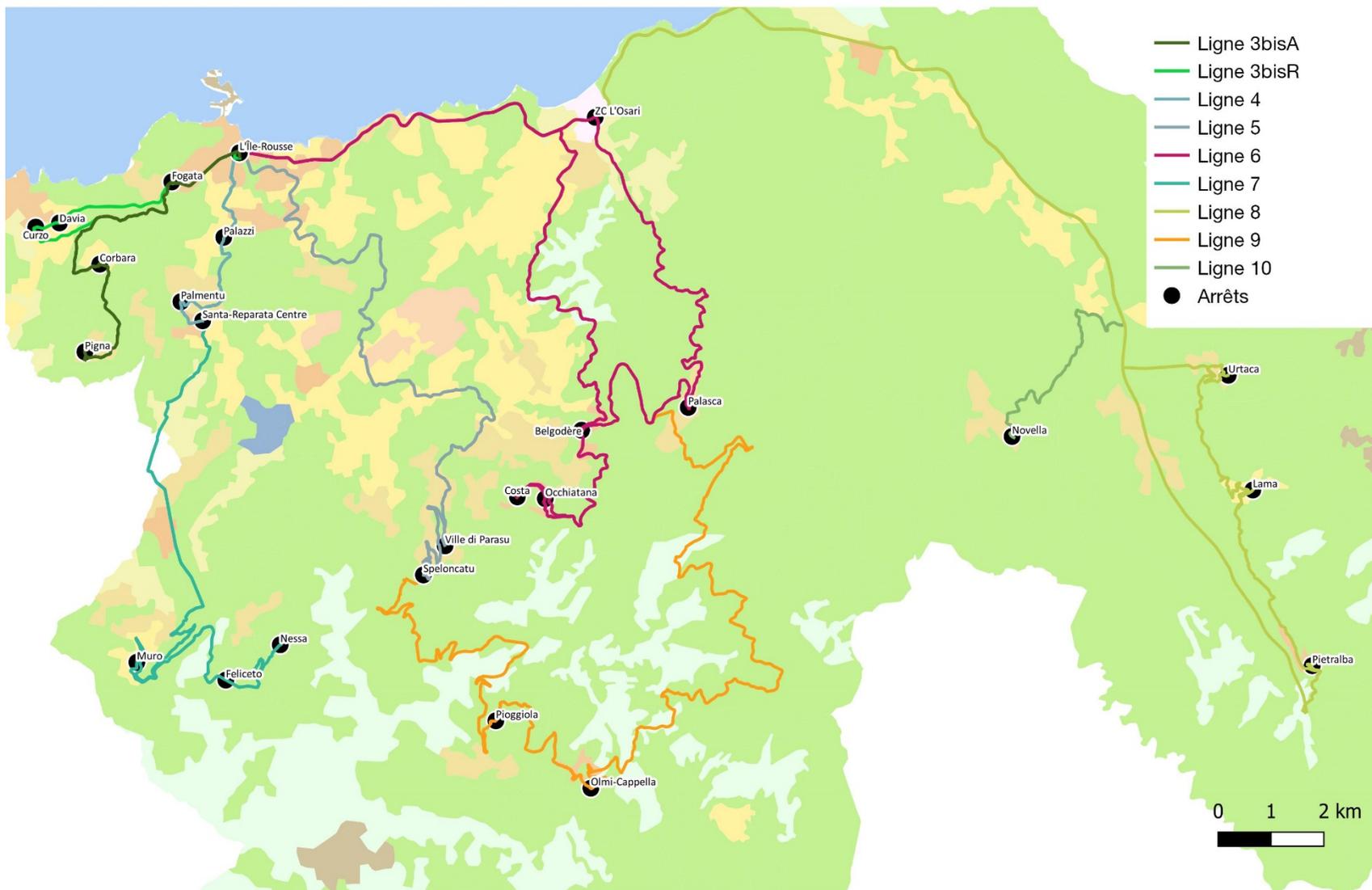
Lignes du transport à la demande

Commune	Arrêts
Belgodère	Village/centre
Costa	Village/centre
Feliceto	Village/centre
Lama	Village/centre
Muro	Village/centre
Nessa	Village/centre
Novella	Village/centre
Occhiatana	Village/centre
Olmi-Cappella	Village/centre
Palasca	Village/centre
Pietralba	Village/centre
Pigna	Village/centre
Pioggiola	Village/centre
Speloncato	Village/centre
Urtaca	Village/centre
Ville di Paraso	Village/centre

Réseau de transport en commun régulier sur le territoire de l'intercommunalité



Réseau de transport à la demande sur le territoire de l'intercommunalité



CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS NON URBAINS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,
- Vu le Code des transports, et en particulier l'article R. 3111-8,
- Vu la délibération n° 18/387 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,
- Vu la délibération n° 4/2019 du Conseil communautaire du Sud Corse en date du 20 décembre 2019,
- Vu la délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020,

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité par délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO1** »,

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Sud Corse représentée par M. Georges MELA, Président dûment habilité par délibération n° 4/2019 en date du 20 décembre 2019, en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO2** »,

d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : Objet.....	4
ARTICLE 2 : Durée.....	4
ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire	4
ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence	4
ARTICLE 5 : Missions de l'AO1.....	5
ARTICLE 6 : Missions de l'AO2.....	5
ARTICLE 7 : Exécution des services.....	6
ARTICLE 8 : Sécurité	7
ARTICLE 9 : Montant de la compensation financière	7
ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle	7
Article 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries	7
ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance	8
ARTICLE 13 : Règlement des litiges	8
ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention	8
ANNEXE 1 : Fiche descriptive des circuits.....	9
ANNEXE 2 : Caractéristiques techniques des véhicules exploités	16

PREAMBULE

L'article L. 3111-1 du Code des transports dispose que la région est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du Code des transports, les services de transport public **intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État.»

L'article R. 3111-8 du Code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains qui ne sont pas intégralement réalisés au sein d'une autorité organisatrice de la mobilité.

La Communauté de Communes **du Sud-Corse** n'est pas une autorité organisatrice de la mobilité, mais souhaite organiser des services de transport non urbains.

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse, en tant qu'AO1, a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports réguliers non urbains à la Communauté de Communes **du Sud-Corse**, l'AO2.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté de Communes du Sud-Corse (CCSC) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport réguliers non urbains dont la consistance est définie en annexe.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport régulier non urbain régulier de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la CCSC, AO2.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de la convention.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de cette date.

Elle est renouvelable une (1) fois par reconduction expresse demandée par lettre recommandée auprès de l'AO1, trois mois avant la fin du terme.

ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

4.1. Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : Missions de l'AO1

5.1 Définition de la consistance des services

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

Le service est mis en place 6 jours par semaine du lundi au samedi, toute l'année (hors jours fériés).

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la présente convention et indique:

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.
- Les circuits sont en cours d'élaboration

5.2 Modification des services

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Si ces modifications ont un impact financier, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

5.3 Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale et multimodale définie par l'AO1.

5.4 Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 : Missions de l'AO2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 7 : Exécution des services

L'AO2 assure ou fait assurer l'exécution des services de transport délégués.

L'exécution des services réguliers non urbains peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du Code des transports).

Si l'exploitation du service est assurée par une entreprise privée, une convention entre l'AO2 et l'entreprise précise les conditions de fonctionnement du service et son financement qui doivent respecter l'ensemble de règles imposées en la matière.

La convention d'exploitation ne saurait être d'une durée supérieure à celle de la présente convention de délégation de compétence, et/ou arrivé à échéance après la date du terme de la présente convention.

L'AO2 informe l'AO1 de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche circuit » figurant en annexe à la présente convention ;
- en respectant la politique tarifaire définie par l'AO1.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement l'AO1 et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AO1 un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

ARTICLE 9 : Montant de la compensation financière

Il n'est prévu aucune compensation financière.

ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle

L'AO2 s'engage à informer l'AO1 de toute modification notable, un mois avant leur application, intervenant dans le fonctionnement du service susvisé, notamment pour tout changement d'itinéraire. Un avenant est conclu, si nécessaire.

Il s'engage également à signaler à l'AO1 tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas aux engagements du transporteur (type de véhicule, capacité, immatriculation, équipement etc.) et veille à ce que le transporteur appose sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit.

L'AO1 se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer immédiatement l'AO1. À cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

L'AO2 assume seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport régulier non urbain.

L'AO2 est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en tant qu'AO2 des services de transports délégués, ainsi que de toute personne transportée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour des augmentations ou suppression de services ou si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. L'application d'une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AO1 se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AO1.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'AO1 se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service.

Fait à Ajaccio, leen deux exemplaires

La Collectivité de Corse

**La Communauté de Communes
Sud Corse**

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

M. Georges MELA
Président

ANNEXE 1 : Fiche descriptive des circuits

L'objectif pour la Communauté de Communes du Sud-Corse de mettre en place un plan de mobilité sur son territoire est de créer un réseau de proximité pour améliorer l'accessibilité des pôles de vie depuis l'ensemble du territoire pour les motifs « achats, santé, administratifs et loisirs ». Ce plan de déplacement intercommunal permettrait d'améliorer l'accès à ces services dans une logique de droit à la mobilité et d'équité territoriale.

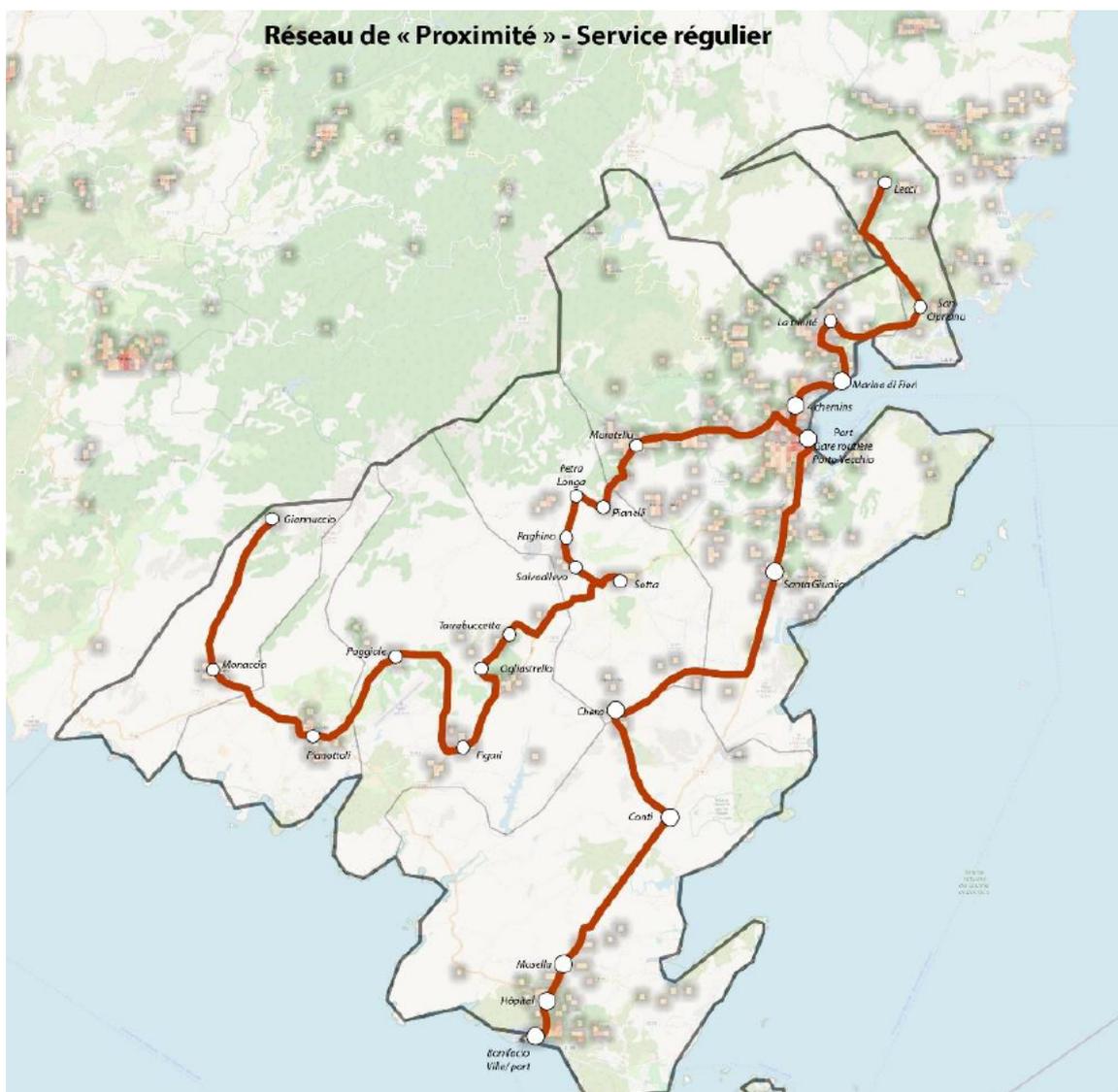
Ce réseau de « proximité » est décliné en deux types de services :

- Service régulier : Lignes régulières à destination de Porto-Vecchio,
- Service à la demande : Transport à la demande zonal pour les villages en écart des lignes régulières à destination du pôle de proximité et de Porto-Vecchio.

Les deux cartes suivantes permettent d'illustrer l'organisation des deux services du réseau de « proximité » envisagé.

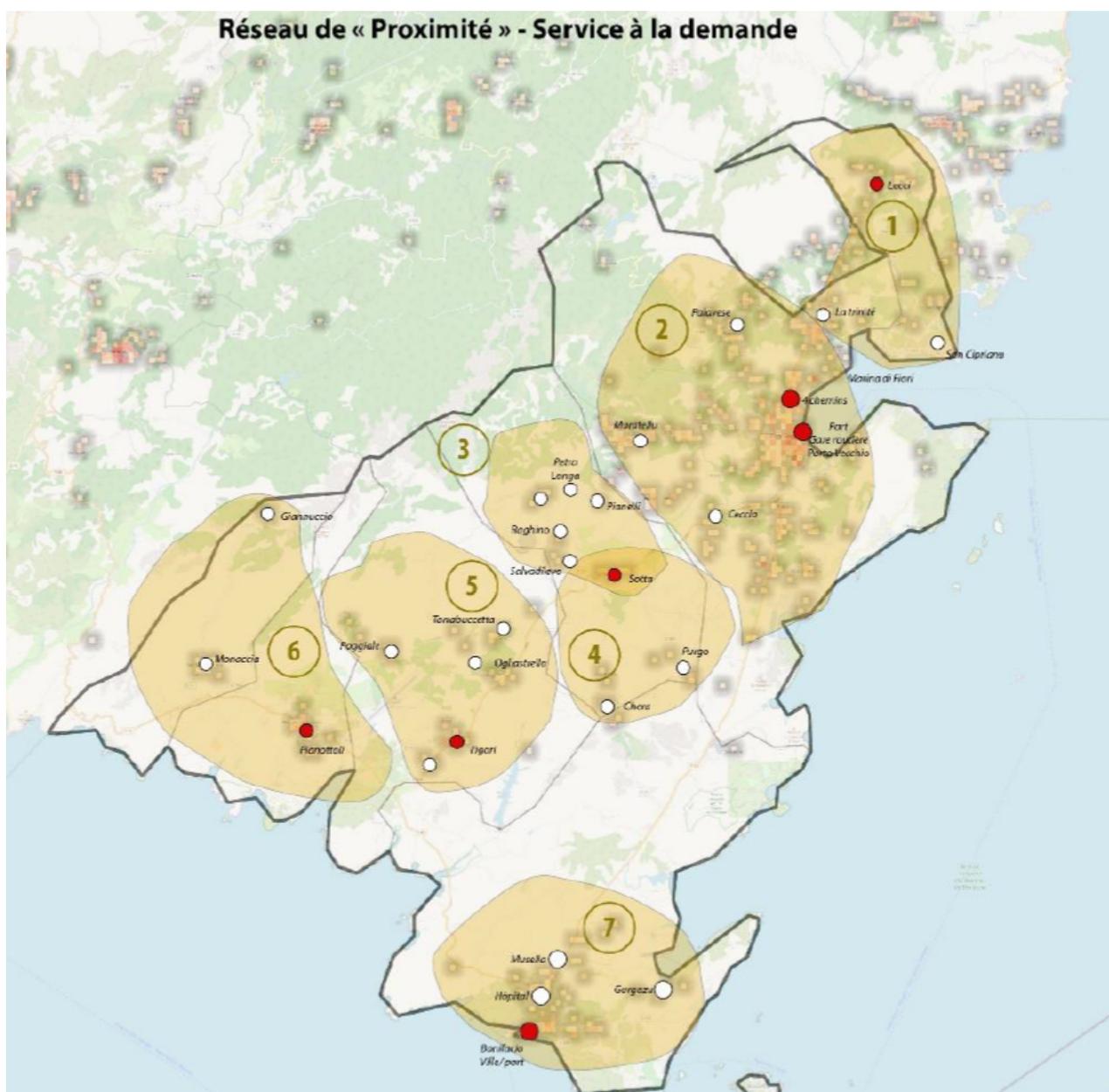
1. Service régulier

Trois lignes sont proposées : 1/ Gianuccio<>Porto-Vecchio ; 2/ Lecci<>Porto-Vecchio ; 3/ Bonifacio<>Porto-Vecchio.



2. Service à la demande

Le transport à la demande est organisé autour de différentes zones à partir desquelles il est possible de rejoindre soit le cœur de Porto-Vecchio soit le pôle de proximité de la zone (point rouge sur la carte). A titre d'illustration, un habitant de Chera pourrait avoir accès à un transport à la demande pour Porto-Vecchio mais aussi Sotta.



Ce service nécessite une organisation particulière détaillée ci-après.

Les tableaux suivants permettent de préciser le niveau d'offre attendu sur les deux types de services du réseau de « proximité » envisagé :

1. Service régulier

Le principe (horaire et jours de fonctionnement) est de permettre à chaque utilisateur de bénéficier d'une amplitude de présence à Porto-Vecchio suffisante (4h) pour réaliser l'ensemble des démarches/ activités envisagées :

- Les horaires des lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis sont destinés aux achats et aux démarches administratives et médicales.
- Les horaires des mercredis et samedis sont destinés plutôt aux activités sportives et culturelles pour les jeunes de l'intercommunalité.

L'ensemble de cette offre sera en correspondance avec la ligne urbaine A Citadina de Porto-Vecchio à l'arrêt Gare Routière (à définir avec la CdC).

Ligne	Communes/ villages desservis	Centralités desservies à Porto- Vecchio	Horaires de séjours à Porto- Vecchio	Jours de fonctionnement
Gianuccio<>Porto-Vecchio	Gianuccio, Monaccia, Pianottoli, Figari, Sotta, Porto- Vecchio	Port, Gare routière et zone des 4 chemins	LMJV Arrivée à 9h30 Départ à 12h	Tous les jours de l'année
Lecci<>Porto-Vecchio	Lecci, Porto-Vecchio		Mercredi et Samedi	
Bonifacio<>Porto-Vecchio	Bonifacio, Sotta, Porto-Vecchio		Arrivée à 14h Départ 18h	

2. Service à la demande

Le développement d'une offre de transport à la demande a pour objectif de proposer une offre de transport souple et adaptée aux besoins afin de desservir les villages situés à l'écart des axes structurants pour rejoindre le pôle de bassin de vie et ainsi garantir le droit à la mobilité pour tous.

Cette solution a pour objectif de couvrir la totalité du territoire de la communauté de communes d'une offre de transport collectif.

Un TAD est un service de transport public qui dessert des points d'arrêt à certaines heures ou plages horaires définies. Contrairement aux lignes régulières dont les passages aux arrêts sont prévus, le TAD ne circule qu'à la condition qu'une réservation ait été réalisée pour un trajet.

Offre à la demande proposée

N° zone	Nom zone	Destination 1			Destination 2		
		Pôle de destination	Jour de fonctionnement	Nb d'aller/retour	Pôle de destination	Jour de fonctionnement	Nb d'aller/retour
1	Lecci	Porto Vecchio	2 jours par semaine	1 AR/ jour	Lecci	1 jour par semaine	1 AR/ jour
2	Porto Vecchio						
3	Sotta 1				Sotta	1 jour par semaine	1 AR/ jour
4	Sotta 2						
5	Figari						
6	Monacia/Pianottoli				Pianottoli		
7	Bonifacio	Bonifacio					

Cette offre de transport permet donc de rejoindre *a minima* deux fois par semaine le pôle de bassin de vie du territoire (Porto Vecchio) ainsi que le pôle de proximité de la zone TAD.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente une répartition possible des jours de fonctionnement entre les différentes zones de dessertes. Cette configuration permet d'optimiser un minimum l'exploitation.

Exemple de type d'offre envisageable

N° zone	Nom zone	Destination 1		Destination 2	
		Pôle de destination	Jour de fonctionnement	Pôle de destination	Jour de fonctionnement
1	Lecci	Porto Vecchio	Mardi matin et Jeudi après-midi	Lecci	Mardi Matin
2	Porto Vecchio				
3	Sotta 1		Sotta	Mardi après-midi et Vendredi matin	Vendredi matin
4	Sotta 2				
5	Figari			Figari	Lundi Après-midi et Mercredi Matin
6	Monacia/Pianottoli		Pianottoli		
7	Bonifacio	Bonifacio	Mardi matin et mercredi après-midi		

Giannuccio - Porto-Vecchio

Arrivée à Porto-Vecchio prévue à 9h30 et départ à 12h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Quant au mercredi et samedi, l'arrivée à Porto-Vecchio est prévue à 14h et le départ à 18h.

- **Les points d'arrêt à observer :**

Sur cette ligne, les points d'arrêt sont les suivants :

- 1) Gianuccio ;
- 2) Monaccia ;
- 3) Poggiale ;
- 4) Figari ;
- 5) Ogliastrèllu ;
- 6) Tarabucetta ;
- 7) Sotta ;
- 8) Salva di Levu ;
- 9) Raghinu ;
- 10) Petra Longa Filippi ;
- 11) Pianelli ;
- 12) Murateddu ;
- 13) 4 chemins ;
- 14) Porto-Vecchio - Gare routière.



Kilométrage quotidien : 70 km aller + 70 km retour = 140 km/j soit 43 680 km/ an

Ligne 2 : Lecci - Porto-Vecchio

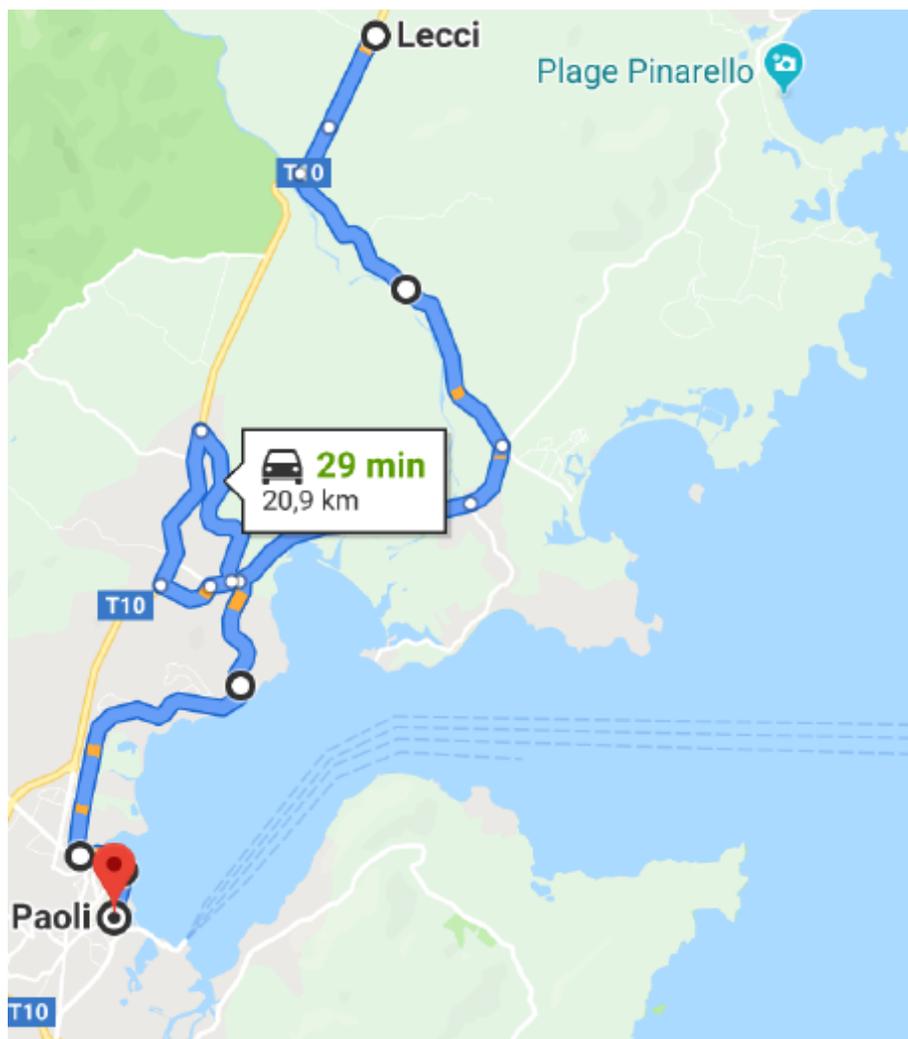
Arrivée à Porto-Vecchio prévue à 9h30 et départ à 12h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Quant au mercredi et samedi, l'arrivée à Porto-Vecchio est prévue à 14h et le départ à 18h.

- **Les points d'arrêt à observer :**

Sur cette ligne, les points d'arrêt sont les suivants :

- 1) Lecci village ;
- 2) Lecci stade-ecole ;
- 3) Saint Cyprien ;
- 4) RP Cala Rossa ;
- 5) Route D468 de Golfo di Sognu ;
- 6) Chemin de Vetta ;
- 7) Trinité ;
- 8) Route de Marina di Fiori ;
- 9) Géant ;
- 10) Clinique centre médical ;
- 11) 4 Chemins ;
- 12) Porto-Vecchio - Gare routière.



Kilométrage quotidien : 21 km aller + 21 km retour = 42 km/j soit 13 104 km/ an

Ligne 3 : Bonifacio - Porto-Vecchio

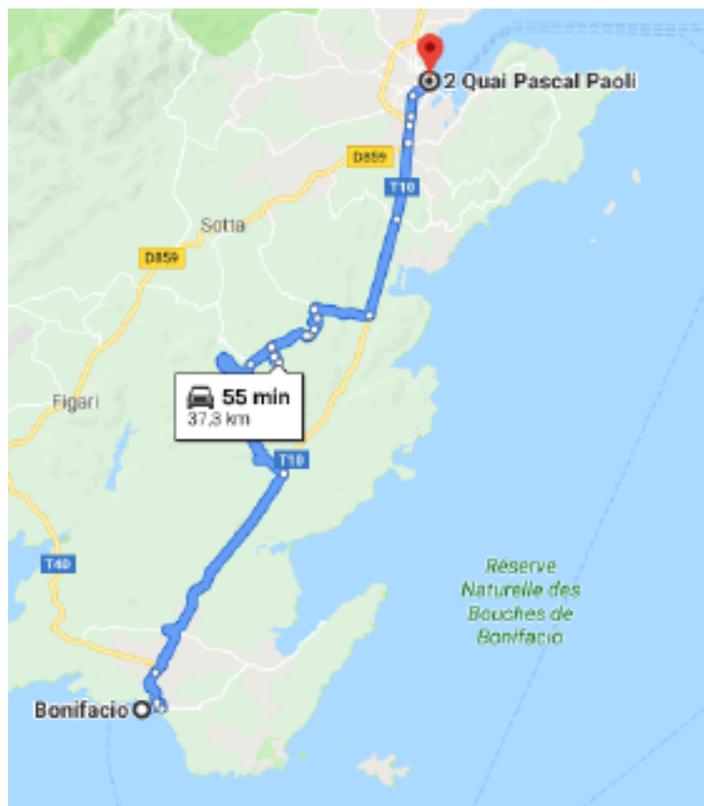
Arrivée à Porto-Vecchio prévue à 9h30 et départ à 12h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Quant au mercredi et samedi, l'arrivée à Porto-Vecchio est prévue à 14h et le départ à 18h.

- **Les points d'arrêt à observer :**

Sur cette ligne, les points d'arrêt sont les suivants :

- 1) Bonifacio haute ville ;
- 2) Bonifacio gare routière / Capitainerie ;
- 3) Bonifacio collège ;
- 4) Embranchement Sant'Amanza ;
- 5) Centre Médical Acqua Peruta ;
- 6) Campu di Liccia ;
- 7) Carrefour RT 10/D 59 ;
- 8) Saparelli ;
- 9) Chera ;
- 10) Petra Longa Salvini ;
- 11) Santa Giulia ;
- 12) RP Precojo ;
- 13) RP Bocca dell'Oro ;
- 14) RP Capu di Padule ;
- 15) RP Sotta/Picovaggia ;
- 16) Stabiacciu ;
- 17) 4 Chemins ;
- 18) Porto-Vecchio - Gare routière



Kilométrage quotidien : 38 km aller + 38 km retour = 76 km/j soit 23 712 km/an

ANNEXE 2 : Caractéristiques techniques des véhicules exploités

Véhicule n° 01

Ce véhicule de type est exclusivement affecté à l'exploitation de la ligne 1 et 2 et 3

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	
<i>Catégorie</i>	
<i>Marque</i>	
<i>Modèle</i>	type Mercedes sprinter/ maestro ou Renault Master
<i>Immatriculation</i>	
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	
<i>N° carte grise</i>	
Caractéristiques techniques	

Energie

Dimensions (Lxlxh)

*Nombre de places
assisés/debout*

Poids

**Ce véhicule de type est exclusivement affecté à l'exploitation
des lignes TAD**

Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	Minibus
<i>Catégorie</i>	
<i>Marque</i>	
<i>Modèle</i>	
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1ère immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	
<i>Nombre de places assises/debout</i>	8 assises/0 debout
<i>Poids</i>	